

# COMMUNE D' ASCOU (Ariège)

-

## Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de Font de Peses et de l'instauration des périmètres de protection sur le territoire de la commune d'Ascou .

**Enquête publique du 14 avril 2022**

**au 28 avril 2022**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Alain Rameil

64 résidence les souleilles

09000 FOIX

Le 12 mai 2022

# Sommaire

1. Objet de la demande:

2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:

3. L'analyse du dossier

-

4. La position des personnes publiques associées:

-

5. Le déroulement de l'enquête:

Conclusions du commissaire enquêteur :

Annexes.

# RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## **1. Objet de la demande:**

**Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA)** exploite actuellement le captage de « Font de Peses » sur la commune d'Ascou pour l'alimentation en eau potable de l'UDI « Ascou Pailhères ».

Pour une population permanente d'environ 5 habitants et une population de pointe saisonnière hivernale de 270 habitants, (50 travailleurs saisonniers et environ 220 vacanciers). **Ces chiffres ont été communiqués par la mairie.**

C'est donc cette UDI qui alimente la station de ski « Ascou Pailhères ».

**La commune d'Ascou est adhérente au SMDEA.**

**Actuellement, l'exploitation de ces captages ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine,**

Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ces deux captages (« Font de Peses 1 et Font de Peses 2 »).

**M. Jean-Marie GANDOLFI**, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a été désigné en juin 2018 pour se prononcer sur leur exploitation et pour définir leurs périmètres de protection.

**Ceci, dans le but de protéger, de sécuriser et de pérenniser la ressource en eau.**

Les captages de « Font de Peses » sont des captages de sources naturelles.

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- ⑩ • Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux des captages « Font des Peses » au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement ;

⑩ • Une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

⑩

Par conséquent, le présent dossier porte sur :

- La demande de régularisation administrative des captages de « Font de Peses 1 et Font de Peses 2 » et de l'utilisation de l'eau aux fins de consommation humaine en application des articles L.1321-2 et L1321-7 du Code de la Santé Publique.

- La demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est sollicitée au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau des captages de « Font de Peses » et au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants.

### **La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 40,5m<sup>3</sup>/jour**

Les captages de « Font de Peses1 et Font de Peses 2 » sont implantés sur la commune d'Ascou. Il s'agit d'une commune située dans la Haute Ariège au sud-est du département de l'Ariège (09), en région Occitanie.

Les captages de « Font de Peses » produisent l'eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution (UDI) d'Ascou Pailhères située sur la commune d'Ascou

**Sur cette UDI, la population permanente est de 5 habitants. La population de pointe en saison hivernale passe à environ 270 habitants.**

Le SMDEA s'est engagé par délibération sur le sujet en date du 17 juin 2019 en demandant :

- *Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de la protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.*
- *Ainsi qu'une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.*

## **2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:**

- Les articles R.112-1 à R-112-24 du code de l'expropriation
- Les articles L.214-1 et L.215-13 du code de l'environnement
- Les articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique

La désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a été effective le 23 février 2022 et suivie par la prescription de l'enquête publique par Mme la Préfète de l'Ariège.

Après concertation entre le commissaire enquêteur et madame le Maire d'Ascou les permanences ont été établies, afin que Mme la Préfète puisse prendre l'arrêté concernant le déroulement de cette enquête.

Arrêté en date du 8 mars 2022 dans lequel sont fixées les modalités de l'enquête publique qui se déroulera en mairie d'Ascou.

L'enquête publique d'une durée de 15 jours a débuté le jeudi 14 avril 2022 à 14H00 pour se clôturer le jeudi 28 avril 2022 à 17h00.

Les permanences du commissaire enquêteur s'établissent selon le calendrier ci-dessous:

- le jeudi 14 avril de 14h00 à 17h00
- le jeudi 28 avril de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête a été mis en ligne sur le site des services de l'état de l'Ariège :

**<https://www.ariège.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>**

comme indiqué dans l'avis d'enquête affiché en mairie et dans les publications effectuées dans les journaux.

Le dossier était également consultable en version papier, en mairie d'Ascou pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Par ailleurs les personnes intéressées pouvaient contacter physiquement le commissaire enquêteur, lors de ses permanences ou lui adresser une correspondance à la mairie d'Ascou ou bien encore par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante :

[pref-utilite-publique@ariefge.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariefge.gouv.fr)

J'ai paraphé et côté le registre d'enquête avant son ouverture.

J'ai vérifié que l'affichage de l'arrêté et l'avis à la population avaient bien été effectués et que les publications dans les journaux ont été correctement réalisées (ci-joint en annexe, copie des ces éléments).

### **Documents mis à disposition du public:**

un dossier volumineux intitulé :

#### **Dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place des périmètres de protection**

#### **Captages de « Font de Peses » communes d'Ascou.**

*Soit un dossier de 69 pages détaillées et comprenant en plus, pas moins de 150 pages d'annexes.*

1. l'arrêté de Mme la Préfète de l'Ariège
2. l'avis d'enquête piblique
3. Le dossier proprement dit, soumis à l'enquête

### **3. Analyse du projet :**

Le présent dossier concerne la demande de :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages de « Font de Peses 1 et**

**Font de Peses 2» au titre des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement,**

- **D'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la Santé Publique.**

Le réseau d'eau potable de la commune d'Ascou est exploité en régie par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) depuis l'adhésion de la commune au syndicat.

Les captages de « Font de Peses » produisent l'eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution (UDI) d'Ascou Pailhères

Sur cette UDI, la population permanente est de **5 habitants**.

La population de pointe est de l'ordre de **270 habitants**.

Le reste de la population de la commune d'Ascou c'est à dire la grande majorité de la population, est desservie par d'autres captages .

La commune dispose à ce jour d'un document d'urbanisme, (PLU) approuvé le 11 janvier 2011.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de « Font de Peses » devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le PLU de la commune d'Ascou.

Le règlement de cette zone reprendra les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, et **ce dernier sera annexé dans le document du PLU.**

La commune d'Ascou ne dispose pas d'un plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) .

Les captages de « Font de Peses » ne sont inclus dans aucun périmètre de site classé ou inscrit et ne sont concernés par aucune servitude au titre des monuments historiques, du patrimoine architectural ou encore du patrimoine archéologique.

D'après les données fournies par le SMDEA concernant la ressource, celle ci est suffisante.

Les modifications envisagées dans le cadre du projet et les modalités d'exécution des travaux ont été apportées essentiellement par le rapport de M. JM. GANDOLFI, hydrogéologue agréé, fourni en 2018, dont je veux reprendre ici les préconisations.

Celles ci me semblent être le socle de l'enquête sur le plan technique et plus précisément en ce qui concerne les périmètres de protection immédiats et rapprochés à savoir :

-----

- *Le périmètre de protection immédiate concernera les abords des ouvrages, y compris une bande de passage d'environ 2 mètres en aval de chaque ouvrage. Il aura la forme subrectangulaire de 25 mètres environ vers l'amont sur son plus grand côté et sur 15 mètres de large . Sur cette zone il conviendra d'interdire toute activité et fait , en dehors de ceux strictement nécessaires à son entretien. L'essentiel est d'englober l'ensemble des mouillères et la loupe de glissement jusqu'aux premiers arbres au niveau des ruptures de pente topographique.*
  
- *Le périmètre de protection rapprochée unique pour les 2 captages est préconisé. Il englobera totalement les 2 PPI afin de s'affranchir, également en aval des éventuels glissements de terrain. Il correspond au bassin versant des deux captages. Cette zone constitue une zone tampon qui permet une certaine épuration naturelle des eaux susceptibles d'atteindre les captages. Il conviendra d'interdire toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau, autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage de la ressource en eau.*

-----

**La commune d'Ascou étant propriétaire de la parcelle 489 de la section B du plan cadastral sur laquelle seront réalisés les deux PPI, et de la parcelle 349 section B pour le PPR unique pour les 2 captages, une convention de gestion devra être établie entre celle-ci et l'exploitant du captage, c'est à dire le SMDEA,**

(conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique.)



## **Justification du projet :**

### **La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 40,5 m<sup>3</sup>/jour**

Selon l'avis de M. Gandolfi, hydrogéologue agréé, les mesures « montrent une faible minéralisation des eaux et un caractère fortement superficiel de la ressource, avec un temps de transfert très court dans les formations aquifères.

Aucune contamination en nitrate, micropolluants minéraux, pesticides, ou herbicide n'a été décelée.

Le secteur est concerné par une zone de pacage qui se situe en haute estive ( plus de 1700 m d'altitude) et qui accueille des bovins, sur une période approximative de 4 mois de juin à septembre.

Le reste de l'année le secteur est la plus part du temps recouvert d'un manteau neigeux. Aucune activité n'est répertoriée en amont des deux captages.

**D'après les recommandations de l'hydrogéologue, il conviendrait tout de même , afin d'en informer les promeneurs , de disposer sur les lieux des panneaux d'information, car un sentier pédestre est situé en limite amont du versant des captages**

Une nouvelle station de traitement a été construite en 2014 pour l'UDI « Ascou Pailhères ».

Celle-ci alimente le centre d'accueil « le Saint Bernard », la station de ski Ascou Pailhères, et le centre de vacances Marc et Momtmija.

Le traitement bactériologique a été sensiblement renforcé par un traitement par UV réalisé sur les eaux brutes et par la mise en place d'un système de chloration gazeuse des eaux entièrement automatisé au niveau du réservoir.

Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée au sein de l'UDI , entre 2015 et 2018 les analyses sur la qualité de l'eau ont été effectuées :

- à la sortie du réservoir
- au niveau du centre de vacances Marc et Montmija
- au niveau du centre d'accueil Saint bernard

**Ce double traitement des eaux distribuées sur l'UDI « Ascou-Pailhères » est aujourd'hui efficace, en témoignent les conformités (notamment d'un point de vue bactériologique) relevées lors des contrrôles sanitaires réalisés depuis 2015.**

**Le projet devrait permettre au SMDEA de régulariser la situation vis à vis de la réglementation en matière d'eau potable.**

Il s'agit bien d'un dossier de régularisation aux vues :

- de l'avis favorable de M. JM Gandolfi, hydrogéologue agréé.
- Et du fait que l'eau des captages de « Font de Peses » est d'ores et déjà utilisée pour l'alimentation en eau potable de la population déservie par l'UDI « Ascou- Pailhères ».

L'estimation du coût des travaux envisagés me paraît tout à fait raisonnable, étant donné que le plus important, c'est à dire :

Les captages, le réservoir et l' unité de traitement ont été mis aux normes dès 2014.

Ceci contribuant bien évidemment aux résultats positifs des analyses réalisées depuis maintenant 7 années.

Seul un petit aménagement au niveau du captage n°1 et l'information du public seront à réaliser, la clôture des périmètres de protection immédiate étant d'ores et déjà opérationnelle.

En effet compte tenu de la situation géographique, c'est à dire à une altitude de plus de 1700 mètres, de plus dans un secteur particulièrement venté ; les travaux ne peuvent être effectués que pendant un lap de temps très court (c'est à dire l'été).

Le reste de l'année la montagne est recouverte par un manteau neigeux

C'est également pour cette raison que les périmètres de protection à cet endroit, sont aménagés en concertation avec l'Agence Régionale de Santé.

C'est à dire que des fils de fer tendus remplacent le grillage de 2 mètres de haut afin de ne pas avoir à refaire la clôture chaque année au printemps.

En effet, c'est après avoir constaté pendant de nombreuses années, les dégats

occasionnés par la neige sur les clôtures grillagées, l'hiver, à ces altitudes là que les services ont optés pour cette solution à la fois efficace et rationnelle.

Dans le cas présent, avant distribution, l'eau subit deux traitement, par les UV et par la chloration gazeuse, ce qui réduit encore davantage les risque de cotamination.

Il me semble que ce double traitement qui est recommandé par les spécialistes ( hydrogéologue et services de l'ARS) dans ce cas bien précis en zone de haute montagne, a fait d'ores et déjà ses preuves, puisque depuis maintenant plus de 7 années les résultats d'analyse sont conformes aux normes en vigueur.

### **L'incidence du projet sur le milieu naturel :**

Que ce soit en phase de travaux, ou en phase d'exploitation, le projet fait apparaître que les incidences seraient négligeables sinon nulles.

Comme il est mentionné dans le dossier, le projet de réhabilitation du captage de « Font de Peses 1 » n'est pas de nature à appeler un dossier de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées ou de leur habitat.

### **Bilan besoin / ressources :**

Le rendement seuil à atteindre sur L'UDI « Ascou- Pailhères » est inférieur à la valeur cible de 65,31%.

Pour etre en conformité avec les préconisations du SDAGE, en matière de rendement le SMDEA entend poursuivre ses actions pour une gestion plus économe de la ressource en eau, grace notamment aux travaux prévus et dans un délais de réalisation de 3 à 5 ans.

La demande de prélèvement sur la ressource en eau est adaptée, compte tenu de la faible demande lissée sur l'ensemble de l'année.

## **4. La position des personnes publiques associées:**

### 1) L'Agence Régionale de Santé (ARS)

émet un avis favorable.

### 2.L'Agence de l'Eau Adour Garonne

émet un avis favorable.

### 3. La Direction Départementale des territoires (DDT)

émet un avis favorable.

( Avis joints en copies en annexes)

## **5. Le déroulement de l'enquête:**

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes.

Elles ont donné lieu à:

- Une publication dans 2 journaux à annonces légales, la Dépêche du Midi , édition de l'Ariège et la Gazette Ariégeoise, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, puis une deuxième parution dans les 8 premiers jours de l'enquête. (copies en annexe)
- Un affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et à proximité du site, en bordure de la route départementale, a été réalisé afin que le public soit informé de la tenue de l'enquête et de mes permanences en mairie. (copies en annexe)
- Une mise à disposition du public des documents d'enquête, en mairie, comprenant le dossier ainsi que son registre a également été réalisée.
- La mise en ligne du dossier, a eu lieu dès l'ouverture de l'enquête, sur le site internet de la préfecture .
- Une adresse internet a été créée afin que le public puisse y déposer ses requêtes.
- J'ai effectué le paraphage des pages du registre d'enquête avant son ouverture le 14 avril 2022.
- **J'ai profité de mon déplacement à Ascou le 14 avril, pour l'ouverture de l'enquête afin de rencontrer Mme le Maire le matin même de 10h00 à 11H00 pour faire le point sur le dossier.**
- **Le vendredi 18 mars 2022 de 8H30 à 9h30, je me rendu au siège du SMDEA à Saint Paul de Jarrat afin de rencontrer Mme Debuissou, chargée d'étude et M. Sébastien Mignote afin de bien comprendre les enjeux de ce dossier soumis à l'enquête publique.**

Lors de mes permanences aucune personne n'est venu me rencontrer.

Je me suis assuré qu'aucune demande n'avait été déposée sur l'adresse mail dédiée, suite à un contact téléphonique avec M. Sylvain Gary chargé de coordonner les éléments de cette enquête à la Direction Départementale des Territoires de L'Ariège.

Il en a été de même pour l'adresse mail de la commune d'Ascou , où aucun mail n' a été adressé à mon attention.

Aucun courrier recommandé à mon attention n'a été réceptionné en mairie d'Ascou.

C'est dans ces conditions que j'ai procédé à la clôture de cette enquête en présence de Mme le Maire d'Ascou **le jeudi 28 avril 2022 à 17h00** précises, le registre d'enquête étant resté désespérément vide.

*J'ai adressé tout de même un mail à M. Sébastien Mignotte , chargé d'études au SMDEA, et en charge de cette enquête publique, dès le vendredi 29 avril mentionnant qu'il n'y avait eu aucune observation pendant tout de déroulement de cette enquête.*

Il m'a adressé un mail en retour le 2 mai . ( copie en annexes)

# **Enquête publique relative à la** **régularisation des périmètres de protection** **des captages de Font de Peses.**

## **Conclusions du commissaire enquêteur**

**Le présent dossier concerne la demande de :**

- 1) Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux des captages « Font de Peses » au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, concernant l'instauration des périmètres de protection.**
- 2) D'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.**

**Le réseau d'eau potable de la commune d'Ascou est exploité en régie par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) depuis l'adhésion de la commune au syndicat.**

C'est à ce titre que le SMDEA , a fait cette demande de régularisation, concernant cette ressource qui est exploitée depuis de nombreuses années et pour laquelle aucune autorisation n'existe en la matière.

Avant cela, le SMDEA a fait appel aux services de Monsieur Jean-Marie Gandolfi, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, afin qu'il se prononce sur l'exploitation de ces captages et pour définir leurs périmètres de protection.

Ceci, bien évidemment dans le but de protéger, de sécuriser et de pérenniser la ressource en eau.

C'est sur la base de ce rapport que ce dossier a été établi et soumis à cette enquête publique.

Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport, les préconisations de l'hydrogéologue devront bien évidemment être prises en compte, car cela conditionne son avis favorable.

**Celui -ci étant conditionné par les préconisations techniques relatives à la ressource, ou bien en matière de protection, celles imposant la mise en place des divers périmètres de protection; périmètre de protection immédiat (PPI), périmètre de protection rapproché (PPR) ou périmètre de protection éloigné (PPE).**

**Ces mesures en effet conditionnent la conformité aux normes de l'eau produite et respectent de fait le code de la santé publique.**

Concernant les périmètres de protection et conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, pour les PPI, ils doivent être acquis en pleine propriété, par le SMDEA exploitant des captages, soit à l'amiable soit par expropriation.

Dans le cas présent les parcelles concernées sont la propriété de la commune d'Ascou ;

**par conséquent une convention entre le SMDEA et la commune devra être réalisée à l'issue de la procédure.**

**Concernant l'incidence du projet sur le milieu naturel;**

que ce soit en phase de travaux, ou en phase d'exploitation, le projet fait apparaître que les incidences seraient **négligeables** sinon **nulles** .

## **La demande d'autorisation de prélèvement, porte sur 40,5 m3 par jour**

Les captages sont des captages d'eau de source naturelle.

Il est toutefois demandé à ce qu'une attention toute particulière soit apportée par l'exploitant du réseau (le SMDEA), à la recherche de fuites, afin de diminuer au maximum l'impact du prélèvement sur le milieu naturel.

Afin de poursuivre ses actions pour une gestion plus économe de la ressource en eau, le SMDEA a prévu de réaliser les travaux suivants :

L'année N+1, après l'obtention de la DUP

- Une étude des bruits de fond
- Une sectorisation et recherche des fuites
- La définition d'un programme d'action

L'année N+2 après l'obtention de la DUP

- Amélioration des fichiers abonnés pour attribution des consommations

L'année N+3 après l'obtention de la DUP

- Mise en place de la télésurveillance

### **Cela montre bien la volonté du syndicat en la matière.**

Les coûts estimés du projet sont d'environ **30 000€ HT** , cela est tout à fait raisonnable ; mais il faut tout de même prendre en compte tout les travaux qui ont déjà été réalisés et qui contribuent grandement à la situation actuelle de cette UDI d'Ascou Pailhères.

Je peux rajouter, heureusement que **le service public départemental de l'eau** est la pour soutenir les communes, car sans celui-ci, l'opération aurait été impossible à réaliser par la seule commune et c'est bien l'avis également de Mme le Maire d'Ascou.

De même a été essentielle, la participation de l'Agence de l'eau Adour Garonne, qui a



financé cet appel à projet et devrait permis sa réalisation.

Certes cette réalisation ne concerne que peu de personnes, mais pour une commune comme Ascou qui possède un équipement touristique (la station de ski) celle-ci se doit de fournir une eau répondant aux normes en vigueur.

Ceci d'autant plus que les touristes qui fréquentent ces équipements sont pour la plupart des citadents habitués à de l'eau « aseptisée ».

Cet équipement touristique fait vivre une bonne partie de la vallée, même si cela ne dure que quelques mois dans l'année et la fourniture d'une eau conforme est plus que jamais indispensable.

Après avoir apprécié la nécessité de cette régularisation, tout le sérieux de ce projet que ce soit en terme de salubrité, ou en terme de respect des règles environnementales ; ainsi que la nature des travaux engagés il y a maintenant quelques années et qui montrent toute leur efficacité, je formule :

**1) un avis favorable** pour la demande de :

**déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages de « Fount des Peses 1 et Fount des Peses 2 au titre des dispositions du Code de l'environnement et du code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection.**

**2) un avis favorable** pour la demande :

**d'autorisation préfectorale de distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine en application du code de la Santé Publique.**

Foix le 12 mai 2022

Le commissaire enquêteur

# Annexes